

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Justine

À une SÉANCE D'AJOURNEMENT de la municipalité de Sainte-Justine tenue le 12 décembre 2024 à 20h30 à la Mairie située au 167 route 204 à Sainte-Justine à laquelle séance sont présents :

Siège #1 - Marcel Tanguay
Siège #2 - André Ferland
Siège #3 - Jean-Guy Labbé
Siège #4 - Réjean Labonté
Siège #5 - Doris Gilbert
Siège #6 - Linda Gosselin

Est/sont absents à cette séance :

Les membres du conseil municipal forment le quorum sous la présidence de Christian Chabot, maire.

Monsieur Gilles Vézina, directeur général et greffier-trésorier est présent.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

224-12-24

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - Avis de motion - Règlement concernant les taux de taxation pour l'année 2025
- 4 - Adoption du projet de règlement concernant les taux de taxation pour l'année 2025
- 5 - Salaires 2025
- 6 - Programme de revitalisation
 - 6.1 - Avis de motion
 - 6.2 - Adoption du projet de règlement / programme de revitalisation
- 7 - Projet de loi / Pérennité du territoire agricole
- 8 - FQM / Couverture cellulaire
- 9 - Questions diverses
- 10 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 11 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Réjean Labonté,
Et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

ADOPTÉE

3 - Avis de motion - Règlement concernant les taux de taxation pour l'année 2025

AVIS DE MOTION

Je soussigné, Jean-Guy Labbé, conseiller, donne avis par la présente que je soumettrai lors d'une prochaine séance un règlement concernant les taux de taxation pour l'année 2025.

Jean-Guy Labbé, conseiller

225-12-24

4 - Adoption du projet de règlement concernant les taux de taxation pour l'année 2025

ATTENDU qu'en vertu de l'article 988 du Code municipal, la Municipalité de Sainte-Justine est autorisée à imposer toutes taxes par règlement ;

ATTENDU que le conseil municipal de Sainte-Justine désire imposer sur un même règlement toutes les taxes qui seront prélevées en 2025;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par Jean-Guy Labbé

Et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine adopte le projet de règlement no. 237-25 de la façon suivante :

ARTICLE 1 : Le présent projet de règlement porte le titre de projet de règlement concernant les taux de taxation pour l'année financière 2025.

ARTICLE 2 : Le but du présent règlement est d'imposer dans un même règlement tous les taux de taxes qui seront prélevées en 2025.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe foncière sera de 0,89 \$ cents du cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxation pour le service des vidanges et le recyclage pour les usagers résidentiels sera de 246 \$ par usager.

ARTICLE 5 : Le taux de la taxation pour le service des vidanges et le recyclage pour les usagers commerciaux sont fixés selon les codes définis au règlement #5-89 adopté par ce Conseil le 7 décembre 1989. La tarification suivante se rapporte à chacun des codes énumérés au règlement no. 5-89.

Codes de taxation

1. Le code V10:	332\$	1400
2. Le code V11:	363\$	1410
3. Le code V12:	399\$	1420
4. Le code V13:	439\$	1430
5. Le code V14:	496\$	1440
6. Le code V15:	2 182\$	1450
7. Le code V16:	137\$	1460
8. Le code V17:	106\$	1110 et 1300
9. Le code V18:	1 856\$	1480
10. Le code VL10:	106\$	1470
11. Le code VL11:	137\$	1310
12. Le code VL12:	175\$	1320
13. Le code VL13:	211\$	1330 et 1350
14. Le code VL14:	271\$	1340

15. Le code VL19:	898\$	1490
16. Le code V20:	511\$	1680
17. Le code V21:	106\$	1710
18. Le code V22:	164\$	1720

ARTICLE 6 : Les taux de taxation pour les services d'aqueduc et d'égouts sanitaires pour les usagers résidentiels sont fixés à 400\$ par usager ayant ces deux services, à 298 \$ par usager n'ayant que le service d'aqueduc et à 102\$ par usager n'ayant que le service d'égouts sanitaires.

ARTICLE 7 : Les taux de taxation pour les services d'aqueduc et d'égouts sanitaires sont fixés selon les codes définis au règlement no. 6-89 adopté par ce Conseil le 7 décembre 1989 ainsi qu'à la résolution no : 11-01-95 adoptée le 12 janvier 1995. La tarification suivante se rapporte à chacun des codes énumérés au règlement no. 6-89 ainsi qu'à la résolution no. 11-01-95 :

Codes de taxation

1. Le code A10:	123\$	2100, 2180, 2190, 2210, 2230 et 2240
2. Le code A11:	244\$	2110
3. Le code A12:	523\$	2120
4. Le code A13:	262\$	2200
5. Le code A14:	400\$	2140 et 2280
6. Le code A15:	490\$	2150
7. Le code A16:	523\$	2160
8. Le code A17:	756\$	2270
9. Le code A18:	800\$	2280
10. Le code A19:	2 002\$	2290

Les garderies associées au code de taxation 2100 sont exemptées de cette taxation.

ARTICLE 8 : Le taux de la taxation pour le traitement des boues de fosses septiques est fixé à 80,75\$ et est applicable à toutes résidences, commerces, industries ou chalets qui ne sont pas desservis pour le réseau d'égouts sanitaires.

ARTICLE 9 : Le taux de la taxation pour la signalisation des numéros civiques dans le secteur rural est fixé à 125\$ l'unité.

ARTICLE 10 : Le coût des travaux effectués sur les cours d'eau municipaux de même que toutes les autres dépenses pouvant résulter desdits travaux, si nécessaires, seront facturés aux propriétaires qui en font la demande à la Municipalité ou qui bénéficient desdits travaux selon le tarif établi par la MRC des Etchemins.

ARTICLE 11 : Le présent règlement a préséance sur tout autres règlement. Toutes autres dispositions établies dans d'autres règlements et venant en contradiction avec le présent règlement seront nulles et sans effet.

ARTICLE 12 : Le taux d'intérêt qui est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 1% par mois ou 12% l'an. Ce taux s'applique à chaque versement. Des frais de 5\$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fond ou dont le paiement aura été arrêté.

ARTICLE 13 : Lorsque le montant total des taxes est supérieur à 300 \$, celles-ci sont payables en quatre (4) versements venant à échéance le 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre. Toutes les taxes imposées dans le présent règlement s'appliquent du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

226-12-24

5 - Salaires 2025

Il est proposé par André Ferland,

Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte de verser une augmentation de 3% aux employés municipaux pour l'année 2025 et fixe également à 3% l'augmentation de la rémunération des élus municipaux prévue à l'article 6 du Règlement no 212-22.

ADOPTÉE

6 - Programme de revitalisation

6.1 - Avis de motion

AVIS DE MOTION

Je soussigné, Marcel Tanguay, conseiller, donne avis par la présente que je soumettrai lors d'une prochaine séance un règlement relatif à l'adoption d'un programme de revitalisation.

Marcel Tanguay, conseiller

227-12-24

6.2 - Adoption du projet de règlement / programme de revitalisation

ATTENDU les dispositions de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que, à l'égard de son périmètre urbain, la Municipalité remplit les critères énoncés au premier alinéa de cet article;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Sur une proposition de Marcel Tanguay,
Il est résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine adopte le projet de règlement no. 238-25 de la façon suivante :

ARTICLE 1 : Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Taxes foncières : Les taxes foncières générales correspondantes aux taux de base imposés sur l'ensemble des biens-fonds imposables, à l'exclusion des taxes foncières spéciales, des taxes d'amélioration locales et des taxes et tarifs pour les services.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal de Sainte-Justine adopte un programme de revitalisation visant à favoriser la construction de bâtiments principaux à l'égard des zones suivantes :

01-CH, 02-CH, 03-I, 04-CH, 05-CH, 06-H, 07-P, 08-H, 09-CH, 10-C, 11-C, 12-I, 13-H, 14-CH, 15-CH, 16-CH, 17-CH, 18-CH, 19-CH, 20-P, 21-H, 22-I, 22-I, 23-I, 24-P, 25-H, 26-H, 27-H, 28-H, 29-P ET 30-P.

ARTICLE 3 : Sont admissibles au programme de revitalisation les travaux visant la construction d'un bâtiment principal, sur un lot vacant desservi, exécutés en conformité avec la réglementation municipale en matière d'urbanisme.

ARTICLE 4 : L'émission d'un permis de construction pour des travaux

admissibles entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 tient lieu d'inscription à ce programme.

ARTICLE 5 : À l'égard des travaux admissibles, la Municipalité accorde un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser les taxes foncières imposées sur l'immeuble, comprenant terrain et bâtiment, après la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Le propriétaire de l'immeuble qui est admissible au programme de revitalisation bénéficie d'un crédit de taxes foncières, tel que déterminé à l'article 5, pour l'année au cours de laquelle la construction est portée au rôle d'évaluation foncière ainsi que les 2 exercices financiers suivants.

ARTICLE 7 : Pour l'année en cours de laquelle la construction est portée au rôle d'évaluation foncière, le remboursement du crédit de taxes foncières est effectué lors de la taxation supplémentaire.

Pour chacune des années financières subséquentes, le remboursement du crédit de taxes foncières sera appliqué sur chacun des 4 versements de paiement de taxes.

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à un immeuble faisant l'objet d'une aide financière en vertu du programme est contestée, le montant du crédit de taxes foncières est réajusté, s'il y a lieu, le cas échéant, au moment de la décision finale.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

7 - Projet de loi / Pérennité du territoire agricole

Le directeur général remet au conseil municipal les informations relatives au projet de loi 86 visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité.

228-12-24

8 - FQM / Couverture cellulaire

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la

couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

Il est proposé par Linda Gosselin,

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE

9 - Questions diverses

Aucun sujet n'est discuté à cet item de l'ordre du jour.

10 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun sujet n'est discuté à cet item de l'ordre du jour.

229-12-24

11 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Doris Gilbert,
Et résolu à l'unanimité:

QUE cette séance soit levée à 20h55.

ADOPTÉE

GREFFIER-TRÉSORIER

PRÉSIDENT